

Titre de la section : Gouvernance et administration générale – Administration générale

Objet : Divulgence des renseignements au dossier

Date d'entrée en vigueur : Du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2022

A. BUT DE LA POLITIQUE

La *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* ») autorise la Commission des accidents du travail (la « WCB ») à recueillir des renseignements auprès des travailleurs, des personnes à leur charge, de leurs employeurs, des professionnels des soins de santé qui les traitent et d'autres personnes afin de s'acquitter de son mandat en vertu de la *Loi*. Dans certaines circonstances définies, la *Loi* prévoit la divulgation des renseignements que la WCB détient. La *Loi* impose également une obligation de confidentialité ayant trait aux renseignements de la WCB. Si les renseignements sont utilisés à des fins autres que celles prévues, une amende peut être infligée.

La WCB est également assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la « LAIPVP ») et de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (la « LRMP »). La LAIPVP et la LRMP fournissent les règles relatives à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation, à la conservation et à la destruction des renseignements.

La présente politique précise les renseignements qui seront communiqués, à qui ils peuvent être communiqués et dans quelles circonstances.

B. POLITIQUE

I. GÉNÉRAL

1. Tous les employés de la WCB doivent s'abstenir de discuter de renseignements confidentiels entre eux et avec des personnes qui ne sont pas des employés de la WCB, sauf dans la mesure où cela est requis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pour la WCB.
2. Le présent paragraphe s'applique aux demandes externes, et non aux procédures engagées par la WCB.

Les renseignements au dossier seront divulgués à un représentant du demandeur ou à l'employeur seulement si cela est autorisé par écrit. L'autorisation doit indiquer le numéro de réclamation ou d'entreprise, le nom de la personne pouvant recevoir les renseignements, les types de renseignements et la date. Elle doit être signée par la personne ayant le droit de recevoir les renseignements. L'appendice A offre un modèle de formulaire d'autorisation. Cet exemple peut être personnalisé.

Lorsqu'un demandeur est incapable de remplir un formulaire d'autorisation en raison d'une incapacité mentale ou physique, le représentant légal du demandeur peut agir au nom du demandeur.

3. La WCB n'accepte pas les formulaires de consentement général portant sur la divulgation des renseignements à des parties autres que le demandeur ou l'employeur.
4. Les autorisations ou les consentements demeureront valides pendant une période maximale de deux ans ou jusqu'à leur révocation par écrit par le demandeur ou l'employeur.

5. À l'obtention d'une autorisation, la WCB communiquera les renseignements au représentant comme si celui-ci était le demandeur ou l'employeur.
6. Les personnes demandant les renseignements au dossier devront fournir suffisamment d'information pour permettre à la WCB de confirmer leur identité ou leur autorité.
7. La WCB fournira sans frais aux demandeurs ou à leurs représentants autorisés la première copie des renseignements au dossier de réclamation. La WCB fournira aussi sans frais aux employeurs ou à leurs représentants la première copie des renseignements au dossier de l'employeur ou la copie des renseignements au dossier de réclamation à laquelle ils ont droit. Une deuxième copie des renseignements au dossier sera fournie au demandeur, à l'employeur ou à leur représentant autorisé contre paiement de frais. Le barème des frais actuel pour les copies multiples des renseignements déjà fournis se trouve à l'appendice B. Cet appendice sera revu et ajusté périodiquement par le personnel de la WCB pour refléter les coûts d'administration en cours.
8. La correspondance liée aux renseignements confidentiels d'un tiers ne sera pas remise au demandeur, à l'employeur ni à leur représentant autorisé. Les renseignements confidentiels d'un tiers constituent l'information protégée contre une divulgation par la loi. Parmi les exemples de renseignements confidentiels d'un tiers, notons :
 - les rapports d'enquête et les documents connexes de Sécurité et hygiène du travail;
 - la correspondance avec l'ombudsman provincial;
 - les renseignements concernant un compétiteur de l'employeur consignés au dossier de l'employeur;
 - les avis juridiques faisant intervenir le privilège avocat-client entre la WCB et ses avocats.
9. Dans l'éventualité de circonstances non envisagées dans la présente politique, la communication des renseignements doit être autorisée par le président et premier dirigeant ou la personne qu'il désigne.

II. RENSEIGNEMENTS AU DOSSIER DE RÉCLAMATION

10. Il est interdit de fournir des copies des renseignements au dossier de réclamation à un demandeur ou à un employeur avant que la WCB prenne sa décision initiale d'accepter ou de rejeter la demande.
11. Il est interdit de communiquer les renseignements aux dossiers de réclamation individuels à une personne autre qu'un demandeur ou un employeur directement concerné par ces dossiers, sauf si cette communication est a) autorisée par le demandeur, b) requise aux fins d'un appel; c) engagée par la WCB à ses propres fins; d) autorisée en vertu d'une entente d'échange de renseignements approuvée par le président et premier dirigeant ou par la personne qu'il désigne ou; e) autorisée par la LAIPVP ou la LRMP.
12. La LAIPVP et la LRMP autorisent toutes deux la divulgation de renseignements sans consentement dans certaines circonstances. La réception d'une demande de divulgation de ce type nécessite la consultation du Service juridique. Ce type de divulgation comprendrait, notamment, la divulgation aux organismes d'application de la loi à des fins d'exécution de la loi.

Demande d'accès aux renseignements au dossier de réclamation par le demandeur

13. Le demandeur peut examiner son dossier de réclamation ou en obtenir une copie en tout temps. Ces renseignements seront communiqués sous réserve des restrictions prévues

dans la présente politique.

14. Un demandeur a entièrement accès à la section du dossier de réclamation qui contient la correspondance. Les rapports des professionnels de la santé de la WCB sont considérés comme faisant partie de la section contenant la correspondance.
15. Un demandeur a entièrement accès aux rapports médicaux établis ou transmis à la WCB le 15 septembre 1983 ou après cette date. Un demandeur peut avoir accès aux rapports médicaux établis ou transmis à la WCB avant le 15 septembre 1983, sous réserve de l'approbation soit 1) du professionnel des soins de santé ayant établi le rapport, soit 2) du Comité de l'accès aux rapports médicaux.

Le « Comité de l'accès aux rapports médicaux » est le comité désigné par le ministre responsable de la *Loi sur les accidents du travail* pour déterminer si les rapports médicaux établis ou transmis à la WCB avant le 15 septembre 1983, peuvent être communiqués au demandeur ou à son représentant.

Demande d'accès aux renseignements au dossier de réclamation par l'employeur

16. L'employeur recevra, sur demande, une copie du dossier de réclamation si celle-ci fait l'objet d'une révision ou d'un appel. L'employeur aura seulement accès aux renseignements au dossier de réclamation pertinents à la question faisant l'objet de la révision ou de l'appel. Les renseignements au dossier de réclamation que la WCB a reçu après le 1^{er} janvier 1992 sont régis par la politique 21.50.40, *Divulgence de renseignements – Accès de l'employeur*.

La présente section de la politique porte sur les documents aux dossiers de réclamation reçus par la WCB au plus tard le 1^{er} janvier 1992.

17. L'employeur a entièrement accès à la section du dossier de réclamation qui contient la correspondance, ce qui comprend les rapports médicaux des professionnels de la santé de la WCB.

L'employeur n'a pas accès aux rapports médicaux transmis à la WCB par les professionnels des soins de santé externes.

18. Les employeurs ont le droit de connaître :
 - les dates auxquelles les prestations ont été versées au demandeur;
 - une description générale des motifs de la décision relative à une réclamation;
 - toute restriction physique imposée à un demandeur en raison de la lésion indemnisable du demandeur;
 - l'information concernant le statut actuel des services de réadaptation professionnelle d'un demandeur et les coûts connexes.
19. En vertu du paragraphe 60.10(1) de la *Loi*, un demandeur peut demander au commissaire en chef aux appels d'ordonner à la Commission d'appel de réviser sa décision au motif que de nouveaux éléments de preuve se sont présentés ou ont été découverts depuis l'audience. Si le commissaire en chef aux appels ordonne à la Commission d'appel de réviser sa décision, l'employeur a le droit d'avoir accès aux documents faisant l'objet de la demande présentée par le demandeur en vertu du paragraphe 60.10(1).

III. RENSEIGNEMENTS AU DOSSIER DE L'EMPLOYEUR

20. Un employeur peut examiner ou obtenir une copie de son dossier en tout temps. Ces

renseignements seront communiqués sous réserve des restrictions prévues dans la présente politique.

21. La vente ou la reprise d'une entreprise peut donner lieu à des demandes de la part d'acheteurs potentiels pour connaître le statut d'une entreprise ou le montant d'une cotisation impayée. Ces demandes doivent être présentées par écrit et accompagnées de l'autorisation écrite de l'employeur actuel pour communiquer l'information demandée. Les renseignements sur les réclamations individuelles ne seront pas divulgués aux acheteurs potentiels.
22. En général, lorsqu'une entreprise change entièrement ou partiellement de propriétaire, le coût des réclamations est transféré de l'ancien employeur au nouvel employeur, comme cela est prévu dans la politique 31.05.20, *Transfert des taux de cotisation et de l'expérience des coûts de réclamation en cas de changement de propriétaire*. Si l'expérience des coûts de réclamation est transféré à un nouvel employeur, le nouvel employeur peut obtenir tous les renseignements auxquels l'ancien employeur avait droit concernant les réclamations transférées.
23. Lorsque la WCB demande à un commettant de retenir le règlement d'un entrepreneur en vertu des articles 89 ou 90 de la *Loi*, le seul renseignement pouvant être divulgué au commettant est le montant de la cotisation duquel il pourrait être tenu responsable en vertu de ces articles. Lorsque l'entrepreneur convient par écrit que le commettant peut retenir la totalité des créances impayées de l'entrepreneur, le montant de la totalité de la cotisation impayée de l'entrepreneur est divulgué au commettant.
24. Les séquestres, les séquestres-gérants, les fiduciaires et les exécuteurs reprenant la gestion d'une entreprise ont le droit aux mêmes renseignements que l'employeur aurait le droit de recevoir. La WCB communiquera les renseignements lorsqu'elle aura confirmé la nomination de la personne qui gèrera l'entreprise.

IV. DEMANDE D'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS AU DOSSIER DE RÉCLAMATION OU AU DOSSIER DE L'EMPLOYEUR PAR D'AUTRES PERSONNES OU ORGANISMES

A. PROFESSIONNELS ET ORGANISMES DE SOINS DE SANTÉ

25. Les renseignements médicaux d'un demandeur ne seront pas transmis à un professionnel ou à un organisme de soins de santé externe, sauf si le demandeur a autorisé la communication des renseignements demandés. Le présent paragraphe s'applique aux demandes externes, et non aux procédures engagées par la WCB.
26. Si les demandes de renseignements externes portent sur des rapports médicaux établis ou transmis à la WCB avant le 15 septembre 1983, ces rapports nécessitent une approbation additionnelle avant leur communication. La communication des rapports médicaux est interdite, sauf si a) le professionnel des soins de santé qui a fait le rapport l'approuve, ou b) si le Comité de l'accès aux rapports médicaux approuve la communication du rapport.
27. Lorsque les bureaux des professionnels des soins de santé et d'autres professionnels des services de santé communiquent avec la WCB pour a) déterminer s'ils peuvent facturer à la WCB les services fournis à un demandeur, ou b) connaître l'état d'une réclamation, la WCB divulguera seulement si la réclamation a été acceptée ou rejetée, et fournira une explication de la décision, le cas échéant.

B. OMBUDSMAN DU MANITOBA

28. Les demandes de renseignements présentées par l'ombudsman sont renvoyées au président et premier dirigeant ou à la personne qu'il désigne.
29. La *Loi sur l'ombudsman* dote l'ombudsman du pouvoir d'accéder aux renseignements aux dossiers.

C. SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DU TRAVAIL, ET MINISTÈRES GOUVERNEMENTAUX

30. La WCB peut communiquer les renseignements des dossiers de réclamation et des dossiers de l'employeur à la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail. Ces renseignements permettront à la Division de mieux cibler les inspections en milieu de travail, de mener des enquêtes sur les accidents, de réaliser des analyses en milieu de travail et de mettre en œuvre des initiatives de sécurité.
31. La WCB peut communiquer les renseignements des dossiers de réclamation au médecin du travail en chef de la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail sur demande.
32. Les demandes des députés de la Chambre des communes, des députés de l'Assemblée législative, des adjoints spéciaux des membres du Conseil exécutif et des ministères ou des organismes gouvernementaux sont renvoyées au président et premier dirigeant ou à la personne qu'il désigne. Le président et premier dirigeant, ou la personne qu'il désigne, communiquera les renseignements conformément à ce qui est autorisé dans les dispositions de la *Loi*, de la LAIPVP, de la LRMP et de la présente politique.

D. DEMANDES LIÉES À UNE ACTION EN JUSTICE, Y COMPRIS LES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

33. Les demandes liées au statut d'un demandeur ou d'un employeur mis en cause dans un accident comportant une action en justice seront traitées par un particulier désigné du Service juridique. La WCB rendra sa décision sur le statut des parties au moment de l'accident.
34. La WCB peut divulguer les renseignements relatifs à la réclamation au cours de l'action en justice qu'elle a intentée contre des tiers non couverts par la *Loi*.
35. À la réception d'une autorisation de la part de bénéficiaires d'indemnisations, anciens ou actuels, la WCB peut transmettre les renseignements relatifs à la réclamation aux organismes d'assurances en matière d'accident, comme la Société d'assurance publique du Manitoba. Lorsque les renseignements devant être fournis comprennent la réclamation d'un tiers de la WCB, le Service juridique doit être avisé avant la transmission de tout renseignement.
36. En vertu de l'entente de recouvrement des coûts conclue entre la Société d'assurance publique du Manitoba et la WCB, la WCB peut fournir à la Société d'assurance publique du Manitoba des renseignements relatifs à la réclamation sans le consentement du demandeur. Les divulgations aux termes de l'entente de recouvrement des coûts seront traitées par le Service juridique.

37. Dans l'éventualité d'une demande concomitante entre les deux organisations, en vertu de l'entente de recouvrement des coûts, la WCB ne transmet aucun renseignement à la Société d'assurance publique du Manitoba tant que le demandeur n'a pas fourni d'autorisation par écrit. L'entente définit une demande concomitante comme une situation dans laquelle une personne recevant une indemnisation en vertu d'une loi devient admissible à une indemnisation en vertu de l'autre loi.

E. AUTRES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

38. Lorsqu'une autre commission des accidents du travail est partie à un accord intergouvernemental avec le Manitoba et administre une réclamation pour la WCB du Manitoba, des copies de tous les rapports et documents nécessaires à l'administration efficace de la réclamation peuvent être transmises à l'autre administration sans le consentement du demandeur.
39. La WCB peut communiquer, recevoir et utiliser les renseignements liés à ses droits et à ses obligations en vertu d'un accord intergouvernemental.
40. Dans l'éventualité où un demandeur a présenté différentes réclamations auprès d'au moins deux administrations et que chacune gère sa propre réclamation, le consentement écrit du demandeur sera requis avant que la WCB du Manitoba communique les renseignements au dossier du demandeur à l'autre commission des accidents du travail.
41. Les renseignements au dossier de l'employeur peuvent être communiqués avec d'autres commissions des accidents du travail sans le consentement de l'employeur.

F. AUTRES TIERS

42. Lorsque la WCB passe un contrat avec des personnes pour fournir des services aux demandeurs ou aux employeurs, ou pour administrer des aspects particuliers du programme d'indemnisation des travailleurs, les renseignements seront communiqués aux particuliers comme s'ils sont des employés de la WCB.
43. Seul le minimum de renseignements nécessaires sera fourni aux entrepreneurs ou à d'autres tiers. Parmi les exemples de tiers, notons : les huissiers, les shérifs, les cabinets d'avocats ou les agences de recouvrement dont les services ont été retenus pour recouvrer des dettes impayées, ou encore des fournisseurs de services.

C. **RÉFÉRENCES**

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 63(1-3) et 64(1-4), 101(1) (**avant le 1^{er} janvier 1992**)

Loi sur les accidents du travail, paragraphe 101(1) à 101(7) (**après le 31 décembre 1991**)

Politique 21.50.40 *Divulgence des renseignements au dossier – Accès de l'employeur*

Politique 52.10 *Programme de recherche et d'innovation en milieu de travail*

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Loi sur les renseignements médicaux personnels

Loi sur l'ombudsman

Accord intergouvernemental sur l'indemnisation des travailleurs

Entente de recouvrement des coûts entre la Société d'assurance publique du Manitoba et la WCB

Historique :

1. Établissement de la politique *Disclosure of Information* (en anglais seulement) par l'ordonnance n° 164/82 de la WCB le 29 septembre 1982, pour déterminer la procédure de divulgation des renseignements.
2. Établissement de la directive *Procedure for Implementation of Section 52.3(3)* (en anglais seulement) le 14 septembre 1983 pour déterminer un processus de traitement des demandes d'accès aux renseignements médicaux envoyées à la WCB avant le 15 septembre 1983.
3. Approbation de la politique *Disclosure of File Information - Series A-D*, (en anglais seulement) par l'ordonnance n° 140/84 de la WCB le 26 septembre 1984. Abrogation de l'ordonnance n° 164/82 de la WCB.
4. Modification de la politique *Procedure for Implementation of Section 52.3(3)* (en anglais seulement) par l'ordonnance n° 92/85 de la WCB le 12 juin 1985. Abrogation de la directive de la WCB le 14 septembre 1983.
5. Modification de la politique par l'ordonnance n° 92/89 de la WCB le 24 mai 1989, pour préciser quel type de matériel peut être communiqué à quel type de particulier ou d'organisme, à partir de quels dossiers et dans quelles circonstances. Abrogation de l'ordonnance n° 140/84 de la WCB.
6. Modification de la politique par l'ordonnance n° 10/90 de la WCB le 3 mai 1990 pour clarifier les circonstances dans lesquelles la WCB communiquera des renseignements particuliers à la Société d'assurance publique du Manitoba.
7. Réécriture de la politique 21.50.10 approuvée par l'ordonnance n° 24/91 de la WCB, entrée en vigueur le 26 novembre 1991, comprenant une modification restreignant l'accès aux renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu.
8. Ajout dans la politique 21.50.10 approuvé par l'ordonnance n° 24/93 de la WCB pour autoriser l'accès aux renseignements au dossier de réclamation individuel par le médecin du travail en chef de la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail sur demande.
9. Mise à jour de la politique le 2 mars 1995 pour corriger la référence à la directive de la WCB datant du 14 septembre 1983. Cette directive a été abrogée et remplacée par l'ordonnance n° 92/85 de la WCB.
10. Ajout dans la politique 21.50.10 approuvé par les ordonnances n°s 7/99 et 21/99 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1999, pour traiter des demandes de renseignements faites par d'autres parties n'étant pas expressément identifiées ailleurs dans la politique. Abrogation des ordonnances n°s 141/84, 92/85, 45/89, 92/89, 10/90, 24/91 et 24/93 de la WCB.
11. Clarifications et modifications mineures de la politique (points 12, 14, 17 et 40) en mars 2003.
12. Modification liée à la *Loi*. Page 5, mise à jour du nom de la politique 52.10 et modification des sanctions imposées en cas de divulgation non autorisée de renseignements

confidentiels.

13. Modification de la politique par l'ordonnance n° 41/07 de la WCB le 21 décembre 2007, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 pour :
 - a) insérer une référence à la LAIPVP et à la LRMP; b) modifier le décideur quant aux demandes de communication de renseignements en substituant le premier dirigeant au conseil d'administration; c) supprimer la disposition relative à l'échange de données; et d) réorganiser et consolider la politique.
14. Modifications mineures de mise en page de la politique le 27 juin 2012.
15. Modifications mineures de mise en page et mise à jour de la politique 31.05.20 pour mettre à jour son nom révisé le 23 juillet 2018.
16. Modifications mineures de mise en page de la politique en septembre 2020.
17. Approbation d'une nouvelle politique par l'ordonnance n° 30/22 de la WCB le 29 septembre 2022, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Celle-ci remplace trois politiques antérieures, abrogées le 1^{er} janvier 2023 : 21.50.10, *Divulcation des renseignements au dossier*, 21.50.40, *Divulcation des renseignements au dossier – Accès de l'employeur* et 21.50.50, *Communication de renseignements statistiques*. Les versions antérieures de ces politiques ont été supprimées du manuel des politiques et archivées le 31 décembre 2022.

Politique n° 21.50.10 de la WCB**APPENDICE A****Exemple de formulaire d'autorisation**

Le présent formulaire accorde à la WCB l'autorisation de fournir vos renseignements personnels à une autre personne.

Cette autorisation sera valable pour une période maximale de deux ans. Par ailleurs, vous pouvez annuler cette autorisation par écrit auprès de la WCB.

Si vous avez plus d'une réclamation, vous devez remplir un formulaire d'autorisation pour chaque réclamation.

Nom de famille du travailleur Prénom

Numéro de réclamation

J'autorise la WCB à transmettre les renseignements suivants à : _____ :

-
-
-
-
-
-
-

Fait en ce jour de 20 .

Signature du témoin

Signature du demandeur

Nom du témoin en lettres moulées

Nom de la personne recevant les renseignements

Transmission du dossier

Vous avez droit à une copie sans frais des renseignements à votre dossier. Cochez la case 1 ou la case 2 pour aviser la WCB du mode de transmission des renseignements dont vous avez autorisé la communication.

1. ☐ Veuillez m'envoyer une copie des renseignements au dossier. J'assumerai la responsabilité de transmettre les renseignements à la personne que j'ai autorisée.

OU

2. ☐ J'accorde à la WCB l'autorisation de transmettre les renseignements au dossier directement à la personne.

Politique n° 21.50.10 de la WCB

APPENDICE B

Les copies additionnelles des renseignements au dossier déjà fournis font l'objet de frais de reproduction de 50 \$ l'heure. Le minimum est de 25 \$ pour un dossier complet. Le minimum pour la mise à jour de cette copie additionnelle est de 5 \$. Une copie additionnelle d'une cassette vidéo sera de 30 \$ par cassette. Une copie additionnelle d'un DVD sera de 10 \$ par DVD.

Archivée